

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1448 — MAN Roland/Omnigraph)**

(1999/C 95/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 mars 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise MAN Roland Druckmaschinen AG (MAN Roland) appartenant au groupe MAN acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle unique de l'ensemble du groupe Omnigraph NV (Omnigraph) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- MAN Roland: fabrication et vente de machines de reproduction,
- Omnigraph: distributeur exclusif de MAN Roland pour les presses d'imprimerie et le service relatif à ces presses dans certains pays européens.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1448 — MAN Roland/Omnigraph, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).